

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusées : RANOCHA Corinne, LEFEBVRE Lise, Conseillères.

Remarque(s) :

- Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte définitivement la séance pendant l'interpellation citoyenne. Il ne participe donc pas aux décisions des points 3 à 60.

- Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent la séance après le point 54 et rentrent en séance avant le point 58. Ils ne participent donc pas aux délibérations des points 55 à 57.

Point n° 17

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS DU SERVICE TECHNIQUE - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût de ces prestations par les bénéficiaires concernés ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du CDLD et transmis par celle-ci en date du 23 avril 2015,

DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et Mmes et MM. P. BAURAIN, L. DROUSIE, G. LELOUX, M. DOYEN, M.-C. CORONA et F. DUFOUR) et par 3 "ABSTENTIONS" (Mme et MM. C. RABAEY, F. ROOSENS, P. DAL MASO) :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2. - La redevance est due solidairement par la personne qui bénéficie de l'intervention, par la personne qui occasionne ou demande l'intervention

Article 3. -

§1er. le montant de la redevance est fixé comme suit :

| | Libellé | | EUR/h |
|--------------------------------|---|--|--------------|
| Personnel | Agent technique | | 33,56 |
| | Contremaître en chef | | 28,15 |
| | Brigadier | | 26,98 |
| | Ouvrier qualifié | | 22,56 |
| | Ouvrier non qualifié | | 20,45 |
| Véhicules et engins | camion | | 50,00 |
| | Balayeuse | | 63,00 |
| | Petits engins de chantier | | 40,00 |
| | Gros engins de chantier | | 120,00 |
| | Petit camion plateau | | 35,00 |
| | Fourgonnette | | 25,00 |
| Frais | Frais administratif (traitement des dossiers) (forfait) | | 40,00 |
| | | | EUR/T |
| Mise en décharge agréée | Mise en décharge déchets verts | | 24,00 |
| | Mise en décharge ordures ménagères | | 118,00 |
| | Mise en décharge encombrants | | 135,00 |

§2. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base

d'un décompte des frais réels.

Article 4. - La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de recouvrement.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1124-40§1^{er}.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER